

HÔTEL DE VILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2011**DELIBERATION N° 2011/12/613****OBJET : Mise en oeuvre d'un Compte Epargne Temps au bénéfice des agents de la Mairie d'Yerres.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES CedexTél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le souhait de la Mairie de Yerres d'instituer un Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice de ses agents, à compter du 1^{er} janvier 2012,

CONSIDERANT que les agents concernés par la mise en œuvre d'un CET sont les agents titulaires ou non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite permettre aux agents d'alimenter un compte par le report de congés annuels, de RTT et de jours hors-période,

CONSIDERANT que l'agent doit cependant prendre un minimum de 20 jours de congés annuels par an et qu'il peut alimenter son CET dans la limite de 60 jours,

APRES en avoir délibéré.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire qui s'est tenu le 1^{er} décembre 2011,

A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un Compte Epargne Temps à compter du 1^{er} janvier 2012 au bénéfice des agents de la Commune d'Yerres,

DECIDE de fixer les règles d'organisation du CET ainsi qu'il suit :

Les bénéficiaires : sont concernés les agents titulaires ou non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service,

Les agents exclus de ce dispositif : les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année : saisonniers ou occasionnels, vacataires, les agents de droit privé : Contrats Unique d'Insertion, Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, contrats d'apprentissage ainsi que les assistants maternels.

Procédure d'ouverture :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent concerné, l'autorité territoriale étant tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il en remplit les conditions.

Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

L'agent doit formuler une demande expresse pour alimenter son CET une fois par an, à l'issue de l'année civile, au vu des jours non consommés dans l'année, l'alimentation du CET étant toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année.

L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés, par son responsable de service ou la Direction des Ressources Humaines.

Nature des jours pouvant être épargnés :

L'agent ne peut pas prendre moins de 20 jours de congés annuels dans l'année, ce qui signifie qu'il peut donc alimenter de 5 jours par an son CET.

En revanche, les jours de RTT peuvent être épargnés en totalité, soit 9 jours.

L'agent peut également épargner les deux jours de hors-période,

Un agent travaillant à temps plein pourra donc alimenter son CET de 16 jours maximum par an.

Conditions d'utilisation :

Il est possible de couvrir l'ensemble d'une seule journée par la consommation du CET ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET. La consommation du CET reste soumise au respect des nécessités de service. Le délai de prévenance peut être fixé par chaque chef de service en général, « dans un délai suffisant pour permettre le traitement normal de sa demande » et en tout état de cause dans le respect des règles précisées dans le document présenté annuellement en Comité Technique Paritaire : « Dispositions relatives aux congés annuels, RTT, absences pour événements spécifiques et dispositions diverses », L'agent peut accoler son CET à ses congés annuels, ses RTT et ses jours hors période dans la limite de 30 jours maximum.

Les jours non utilisés au-delà de 60 jours sont définitivement perdus,

Le changement d'employeur :


Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET, sauf cas spécifiques.

L'agent non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,




Nicolas DU BONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 28/12/2017
et de la publication le 22/12/2017
Le Maire,